N.° 212.

Au nom de la République française.

L O I

B. 56.
N.° 501.

Qui déclare valables les publications des lois, faites avant celle du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux.

Du 11 Messidor, an IV de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner la pétition de la citoyenne veuve *Lemeilleur* et fils;

Considérant que ces citoyens se trouvent dans le cas de l'article 256 de l'acte constitutionnel, en ce qu'après avoir passé deux fois au tribunal de cassation, ils s'y présentent une troisième fois avec les mêmes moyens; qu'ainsi, dans cette occasion, le Corps législatif doit porter une loi qui serve de règle au tribunal de cassation;

Considérant que la loi du 2 novembre 1790, qui a prescrit un nouveau mode de publication des lois, n'a pu avoir d'effet rétroactif, et qu'il importe de ne laisser aucun doute sur la validité des lois qui ont été publiées antérieurement à cette époque, suivant les formes alors usitées;

Considérant qu'il résulterait les plus graves inconvéniens d'un système contraire, et qu'il est urgent de fixer l'opinion des tribunaux sur ce point,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Cas folio FRC 10347 no. 142

Les publications des lois, faites antérieurement à la publication de celle du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des Corps administratifs ou des tribunaux, suivant les formes usitées avant ladite loi, sont déclarées valables.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMON, *président*;
ESCHASSERIAUX aîné, P. M. DELAUNAY, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MOYSSET, MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* CARNOT, *président*, par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.